



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° BE 2022-02-02 du - 8 FEV. 2022
portant autorisation environnementale d'exploiter
un centre de transfert de déchets sur les communes
de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès
par le SMD3**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 ;

Vu la demande du 30 octobre 2020 complétée en mars 2021, présentée par le SMD3 dont le siège social est situé LA RAMPINSOLLE - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers située sur la ZAE La Tuillière-Magnanie sur les communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2021 ;

Vu la décision n° E21000057/33 en date du 30 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 septembre au 8 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint Pardoux et Vielvic, Pays de Belvès ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 20 août et 10 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Pardoux et Vielvic, Pays de Belvès, Larzac, Bouillac, Saint Avit Rivière ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 8 février 2022 indiquant que le SMD3 n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets de bois relève du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les zones d'entreposage des déchets de bois et de déchets végétaux associées aux activités de broyage ne doivent pas être classées dans les rubriques 2714 et 2716 ; qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de gestion des déchets de la Dordogne (SMD3) dont le siège social est situé à LA RAMPINSOLLE 24 660 COULOUNIEIX CHAMIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès sur la ZAE Magnanie, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2794, 2716, 2714, 2710, 2715, 2515.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux pour une quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j.	Broyeur mobile de déchets de bois	Capacité de traitement : 94 t/jour soit 1 400 t/an de déchets de bois à broyer stockage de 1 180 m ³ de déchets de bois brut ; 200 m ³ de broyats de déchets de bois
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyeur mobile de déchets verts	Capacité de traitement : 152 t/jour soit 3500 tonnes par an de déchets verts à broyer stockage de déchets verts : 3 000 m ³
2716-1	D	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte	- Encombrants : une plateforme de 500 m ² - Ordures ménagères : 3 quais dédiés pour 3 semi-remorques de 90 m ³	300 m ³ d'encombrants 270 m ³ d'ordures ménagères Total = 570 m ³

2714-1	D	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables	- déchets de la collecte sélective : 2 quais dédiés pour 2 semi-remorques - Cartons : hangar couvert de 400 m ² - 45 m ² dédié au stockage de cartons en vrac - 100 m ² dédié au stockage de 125 balles sur une hauteur maximale de 3,3 m	180 m ³ de collecte sélective (1600 tonnes par an) 130 m ³ de cartons en vrac 305 m ³ de balles de cartons Total : 615 m ³
2710-1	D	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Une plateforme de stockage d'amiante lié en transit	Tonnage d'amiante en transit dans l'établissement : 2 t.
2715	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Une plateforme de stockage de verre de 160 m ² sur 3 mètres de haut	Volume de déchets non dangereux de verre stocké de 480 m ³ maximum
2515-1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Une plateforme de stockage de gravats de 1 800 m ² pour broyage par un équipement mobile	Un équipement mobile de broyage concassage de 200 kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	Le projet intercepte le bassin versant de la parcelle industrielle voisine et de la parcelle boisée Nord. L'ensemble du bassin versant intercepté par le site représente une surface de 69 833 m ² , soit environ 7 ha Total : 7 ha < 20 ha

D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Pardoux-et-Vielvic	Section C : n°888 (12 340 m ²), 840 (2 105 m ²), 884 (958 m ²), 886 (1 998 m ²), 882 (3 500 m ²), et 883 (8 715 m ²)	ZAE La Tuillière-Magnanie
Pays de Belvès	section AN : n°343 (4 557 m ²), et 312 (4 712 m ²)	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement est réparti sur 2 zones séparées par la voie communale séparant les communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès. La zone au Sud de la voie communale est réservée à la partie logistique et espaces de vie des employés sur SMD3 ainsi que le stationnement des véhicules de collecte et engins d'exploitation. Aucun déchet n'y est stocké ou traité.

Les installations classées et connexes sont exploitées sur la zone Nord et sont constituées par :

- un quai de transfert couvert pour les ordures ménagères résiduelles et collecte sélective;
- un hangar couvert de 400 m² de transit et compactage des cartons ;
- une plateforme de 2 500 m² de transit et broyage de déchets verts ;
- une plateforme de 1 500 m² de transit et broyage de déchets de bois ;
- une plateforme de 500 m² de transit des encombrants issus des déchèteries ;
- une plateforme de 160 m² de transit du verre ;
- une plateforme de 1 800 m² de transit et broyage de gravats et déchets inertes ;
- une plateforme de transit d'amiante lié, également accessible aux particuliers ;
- une aire de lavage et une aire de distribution de carburant.

1.2.4 Conditions d'accès au site

Préalablement à la mise en exploitation du site, les conditions d'accessibilité au site par la RD53 sont définies avec les gestionnaires de voirie compétents.

1.2.5 Autres limites de l'autorisation

1.2.5.1 Origine et flux de déchets

Les déchets réceptionnés sur site proviennent uniquement des adhérents du SMD3 (déchets de déchetteries et collecte des ordures ménagères). Les déchets d'amiante liée proviennent de particuliers.

À l'exception des déchets d'amiante liée, aucun déchet dangereux n'est admis dans l'établissement.

Le flux annuel de déchets transitant et/ou traité sur le site est limité dans les conditions ci-après :

Catégorie	Code nomenclature déchets	Tonnage maximal	Nature de l'opération	Filière de valorisation/élimination
Déchets contenant de l'amiante liée	17 06 05*	10 t/an	Transit, Regroupement	Élimination
Gravats et déchets inertes	17 01 07	3 000 t/an	Broyage	Valorisation matière
Ordures ménagères résiduelles	20 03 01	8 541 t/an	Transit, Regroupement	Élimination
Verre	20 01 02	1 714 t/an	Transit, Regroupement	Valorisation matière
Encombrants	20 03 07	1 800 t/an	Transit, Regroupement	Valorisation matière
Collecte sélective en mélange	20 01 99	1 579 t/an	Transit, Regroupement	Valorisation matière
Cartons	20 01 01	490 t/an	Transit, Regroupement, mise en balle	Valorisation matière
Déchets verts	20 02 01	3 500 t/an	Broyage	Valorisation matière
Déchets de bois	20 01 38	1 400 t/an	Broyage	Valorisation matière

1.2.5.2 Horaires et rythme de fonctionnement

Le centre de transfert est autorisé à réceptionner des déchets du lundi au samedi de 7h à 20h.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Les campagnes de broyage relevant des rubriques 2515, 2791 et 2794 sont conduites en période diurne et en semaine (activité interdite les samedis, dimanches et jours fériés).

Le fonctionnement simultané d'installations de broyage relevant des rubriques 2515, 2791 ou 2794 est interdit.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes (Installations relevant du 5° de l'article R.516-1) :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791, 2714, 2716

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 164 473,7 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (paru au JO du 16/05/2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4 Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, moustique tigre notamment.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions de mesures d'évitement et de réduction des impacts, tant en phase chantier qu'en phase fonctionnement, telles décrites en pages 202 et suivantes de l'étude d'impact et notamment :

- la conservation des zones d'habitats d'intérêt pour la faune,
- travaux en dehors de la période de reproduction des espèces contactées,
- la prévention d'accès des batraciens à la zone de chantier,
- l'aménagement d'un nouveau point d'eau favorable à la reproduction proche du bassin existant.

Le suivi consigné du respect des mesures d'évitement et réduction de la phase chantier est assuré par un écologue compétent.

Les travaux, aménagements sont conduits en dehors des secteurs de zones à préserver illustrées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3.3 Prévention de la lutte contre l'ambrosie

Les pieds d'ambrosie susceptibles d'être découverts sur l'emprise du site devront être systématiquement détruits par l'exploitant avant le démarrage de la floraison en juillet.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 4.5.1	Résultats d'autosurveillance	Annuellement sur GIDAF
ARTICLE 5.1.7	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
ARTICLE 8.8	Rapports annuels	Annuel

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier :

- les déchets verts sont broyés et évacués chaque mois.
- les ordures ménagères résiduelles en transit sur le centre de transfert sont positionnées dans des semi-remorques fermées à l'intérieur d'un bâtiment de transfert couvert dédié. Le temps de séjour des ordures ménagères est limité à 3 jours.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les installations de broyage de déchets sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou brumisation permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En cas de besoin, des dispositifs d'aspersion des voiries sont mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction eau potable de la commune sont liés aux besoins sanitaires, lavages des camions, des bennes, quai de transfert, soit un volume maximal annuel de 2 520 m³.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales : eaux de toiture et eaux résiduaires susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des aires imperméabilisées),
- les eaux de lavage.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (décanteurs séparateur hydrocarbures) sont mesurés/contrôlés périodiquement et portés sur un registre

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage des déchets, aire de dépotage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, aire de transit des déchets
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Dégrilleur (aire déchets bois et verts), débourbeur déshuileur, bassin étanche de rétention (550 m³), bassin de rétention non étanche (450 m³),
Milieu naturel récepteur	bassin/zone de dissipation végétalisée sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU1
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux de lavage des quais et bennes
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Dégrilleur/débourbeur déshuileur (lavage des bennes), dégrilleur, lit de roseaux
Milieu naturel récepteur	zone de dissipation végétalisée sur site

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : inférieure à 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Rejets dans le milieu naturel

4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires EP1 et EU1, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci après :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur traitement est commun avec les eaux de lavage.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.1.1 est effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les traitements autorisés sont le broyage par équipement mobile de déchets de bois, de déchets végétaux non dangereux et de déchets inertes.

A l'exception des déchets inertes, le transit et le broyage des déchets sont effectués sur sol imperméabilisé.

5.1.6 Admission des déchets

L'établissement dispose d'un pont bascule pour la pesée systématique des déchets admis.

Les déchets admis sur l'installation font l'objet d'une procédure de réception.

Les déchets entrants sont identifiés et caractérisés avant leur admission sur le site. L'admission s'effectue sous contrôle de personnel formé.

Pour tout déchet entrant le détenteur doit fournir à l'exploitant une fiche d'information précisant notamment la nature et la provenance des déchets.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, tout ou partie du chargement est refusé et le détenteur du déchet est informé immédiatement. Un registre des déchets refusés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'admission des déchets inertes satisfait aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

5.1.7 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires notamment dans le choix de ses équipements de broyage (puissance acoustique notamment), aménagements acoustiques (écrans, bardages) et l'éloignement de ses activités génératrices de bruit pour respecter les valeurs limites et émergence fixées par le présent arrêté.

En outre, le fonctionnement simultané d'équipements de broyage (déchets verts, déchets de bois, déchets inertes) est interdit.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
limites cotés Sud-Ouest (zone artisan). En direction des zones d'habitation Nord-Ouest	58 dB(A) 65 dB(A)	Pas d'activité

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées en période de fonctionnement des opérations de broyage.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'établissement dispose à minima de deux portails d'accès.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.6 Intervention des services de secours

7.2.6.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engin réservée aux pompiers d'une largeur de 4 m et d'une pente inférieure à 15%, permet d'accéder aux zones de stockages par le Nord, permettant ainsi un accès en tout point des zones de stockages. Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Pour la voie pompier, située en partie Nord, représentant une voie de plus de 100 m, sont aménagés 2 élargissements de 6 m de large sur 10 m de long, pour permettre le croisement des véhicules de secours.

Une aire de retournement d'un diamètre minimal de 20 m est située en partie centrale, à proximité de l'ensemble des aires de stockage de déchets.

Deux aires de stationnement d'un minimum de 4 m de large et 8 m de long sont positionnées à proximité des bâches incendie.

7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 550 m³.

Les zones de traitement des eaux usées doivent pouvoir être isolées de toute pollution liée à un sinistre. Les organes de confinement (vannes) sont repérés, facilement accessibles et régulièrement testés.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.1.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Moyens d'intervention - Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau de 240 et 120 m³ disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'implantation des réserves incendie répond notamment des dispositions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2794.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2794

L'installation de broyage de déchets verts et les zones de stockage de déchets associés sont implantées et exploitées conformément aux données figurant dans la demande d'autorisation et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

Les opérations de broyage et stock amont/aval de déchets bruts et broyés sont effectuées sur une plateforme d'une surface de 2 500 m² incluant les espaces nécessaires à la manœuvre des engins (déchargement, broyage, chargement).

La plateforme est positionnée au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété et 7 mètres du centre de transfert.

La plateforme de déchets verts est ceinte de murs REI 2 heures d'une hauteur de 4 m sur le côté Nord et le côté Ouest de la plateforme. Les côtés Sud et Est sont ouverts pour permettre la libre circulation des engins. La plateforme de déchets verts est séparée du quai de transfert des ordures ménagères et de la collecte sélective par un talus enherbé.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur cette plateforme, les stockages sont organisés selon les dispositions suivantes :

- côté Ouest : stockage de déchets verts bruts en vrac (54 m x 19 m x 3 m) environ 1 000 m²,
- côté Est : stockage en 3 andains de broyat de déchets verts occupant une surface au sol chacun de 225 m² (6 m x 38 m x 2,5 m).

- les stockages sont espacés d'une distance minimale de 5 mètres.

Le nombre de campagnes de broyage de déchets verts est limité à 23 jours par an, soit environ une campagne de 2 jours par mois.

A l'issue des campagnes de broyage, le broyat de déchets verts est évacué sous une semaine.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2791

L'installation de broyage de déchets de bois et les zones de stockage de déchets associés (bois bruts et broyés) sont implantées et exploitées conformément aux données de la demande d'autorisation et en particulier :

Les opérations de broyage et stock amont/aval de déchets bruts et broyés sont effectuées sur une plateforme d'une surface de 1 300 m² incluant les espaces nécessaires à la manœuvre des engins (déchargement, broyage, chargement).

La plateforme est positionnée à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.

La plateforme de déchets de bois dispose de 3 murs REI 2 heures de 5 mètres de hauteur sur les côtés Ouest, Sud et Est.

Le côté Nord est ouvert pour permettre la circulation des engins sur la plateforme.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur cette plateforme, les stockages sont organisés selon les dispositions suivantes :

- stockages sur environ 495 m² de déchets de bois bruts, soit un volume maximal de 1180 m³
- stockages sur environ 300 m² de déchets de bois broyés soit un volume maximal de 800 m³

Les stocks de déchets de bois et déchets verts sont distants d'au moins 20 mètres.

Le nombre de campagne de broyage de déchets de bois est limité à 15 jours par an, soit environ une campagne de 2 jours tous les 2 mois.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE CARTONS

L'installation de transit et mise en balles de cartons est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons d'une surface de 420 m² est positionné à une distance minimale de 5 m des limites de propriété et 30 mètres de la plateforme de déchets de bois.

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons et la zone de regroupement des encombrants sont séparés d'un mur REI 2 heures mitoyen d'une hauteur de 5 m.

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons possède des murs REI 2 heures de type béton d'une hauteur de 4 m sur les 3 côtés Ouest, Sud et Est. Le mur côté Sud est mutualisé avec la plateforme de stockage d'encombrants. Le côté Nord est ouvert pour permettre l'apport des cartons.

A défaut de mise en place d'un mur REI 2 heures sur son côté Ouest, le bâtiment de transit et mise en balle des cartons est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au sein du bâtiment de stockage, les stockages sont organisés selon les dispositions suivantes :

- une zone cartons vrac de 130 m³ maximum : 9 m x 5 m sur une hauteur de 2,9 m
- une zone cartons mis en balle de 304 m³ maximum : 6,6 m x 14 m sur une hauteur de 3,3 m
- une presse à balle

8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS MÉNAGERS

Le centre de transfert de déchets ménagers et la zone d'encombrants sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations doivent également respecter les dispositions suivantes :

Plateforme encombrants

Le transit d'encombrants de déchetteries est réalisé sur une plateforme d'une surface de 500 m² pour un volume de stockage de 300 m³. Des murs périphériques de 4 mètres, dont un mur REI mutualisé avec le hangar de cartons, encadrent la plateforme sur 3 côtés et limite la hauteur du stock.

Le stock d'encombrants est limité à une surface de 300 m² sur une hauteur équivalente d'un mètre.

Centre de transfert

Le transit d'ordures ménagères résiduelles et déchets issus de la collecte sélective est effectué sur un centre de transfert couvert muni de 4 trémies de vidange gravitaire vers des semi-remorques à fond mouvant.

Le temps de séjour des ordures ménagères résiduelles est limité à 3 jours.

8.4.1 Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

L'installation de broyage de déchets inertes et les zones de stockage de déchets associés sont implantées et exploitées conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 complété des prescriptions suivantes.

L'activité de broyage est réalisée par campagne avec un équipement mobile sur une plate-forme dédiée de 1 800 m² munie de 2 murs périphériques d'une hauteur minimale de 2,5 m en direction du bâtiment artisanal voisin. A défaut l'activité est menée sur la plateforme avec un équipement de broyage disposant d'un niveau de puissance sonore inférieur à 110 dB(A).

Le stockage de déchets inertes est limité à 3000 tonnes.

Le nombre de campagne de broyage/concassage de déchets inertes est limité à une fois par an durant 3 jours.

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2715

L'installation de transit de déchets de verre est implantée et exploitée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 complété des prescriptions suivantes.

Le transit de verre d'un volume maximal de 480 m³ s'effectue sur une plateforme de 160 m² ceinte par 3 murs de 3 mètres de haut.

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT – REGROUPEMENT DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉE

Le transit et le regroupement de déchets d'amiante liée apportés par leur producteur initial et notamment les particuliers est soumis au respect des dispositions suivantes.

Le transit et regroupement est limité aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone fermée sur 3 côtés et couverte est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. La manutention est organisée de façon à éviter la libération de fibres à toutes les étapes de la gestion de ces déchets (interdiction de déversement par bennage notamment).

Les conditions d'accès des particuliers à la zone de dépôt sont fixées par l'exploitant. Une traçabilité des apports est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est limité à 2 tonnes.

Les déchets d'amiante liée sont évacués vers des filières dûment autorisées.

8.8 COMITÉ DE SUIVI

Le SMD3 réunit pendant la phase chantier puis une fois par an un comité de suivi de l'activité de l'établissement, comprenant notamment des représentants des riverains, associations et des collectivités territoriales concernées en particulier les communes de Saint Pardoux et Vielvic et Pays de Belvès. La périodicité peut être modifiée en accord avec les parties.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies de Saint Pardoux et Vielvic et Pays de Belvès du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Saint Pardoux et Vielvic et Pays de Belvès du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint Pardoux et Vielvic et Pays de Belvès et au SMD3.

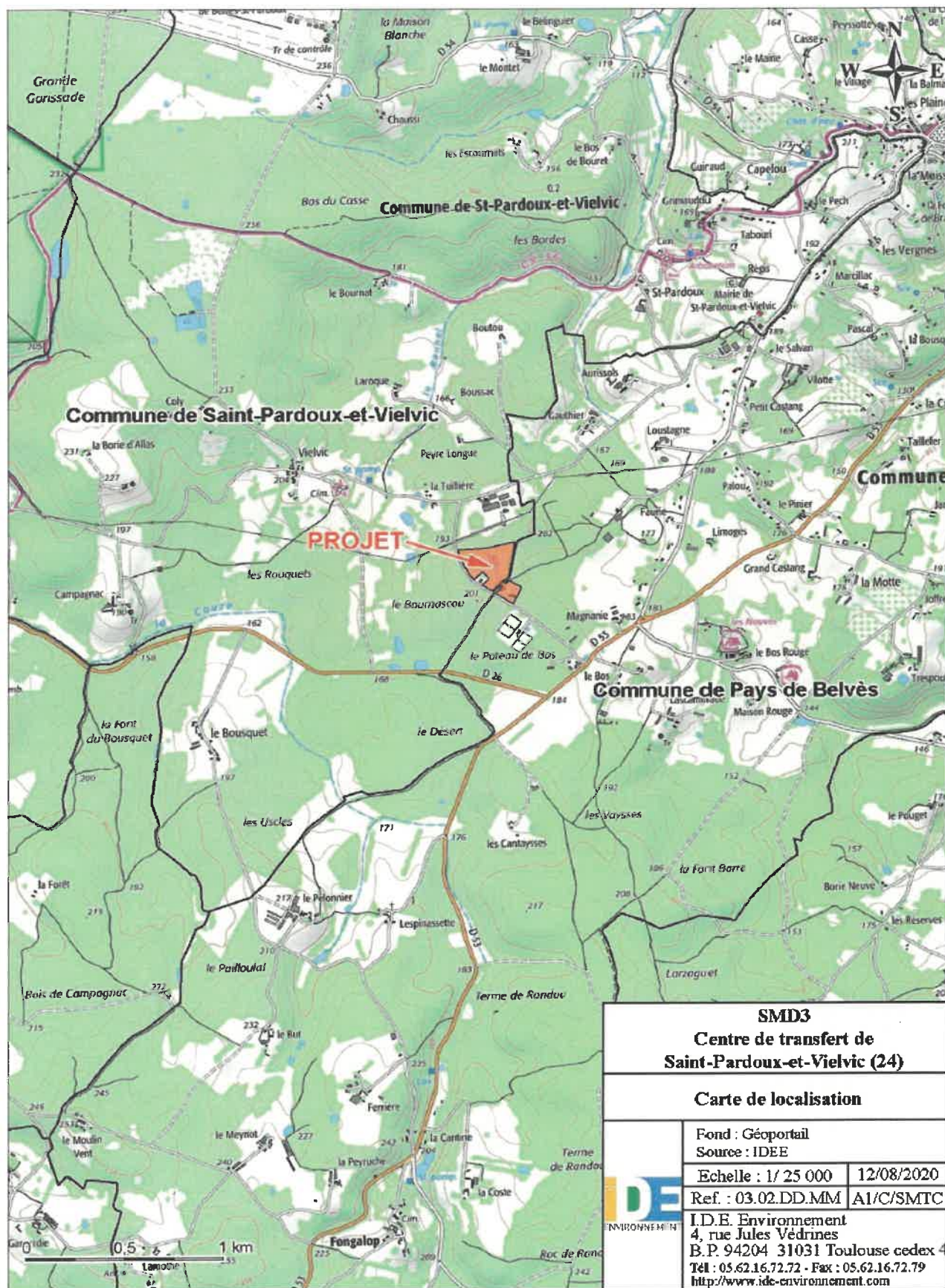
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

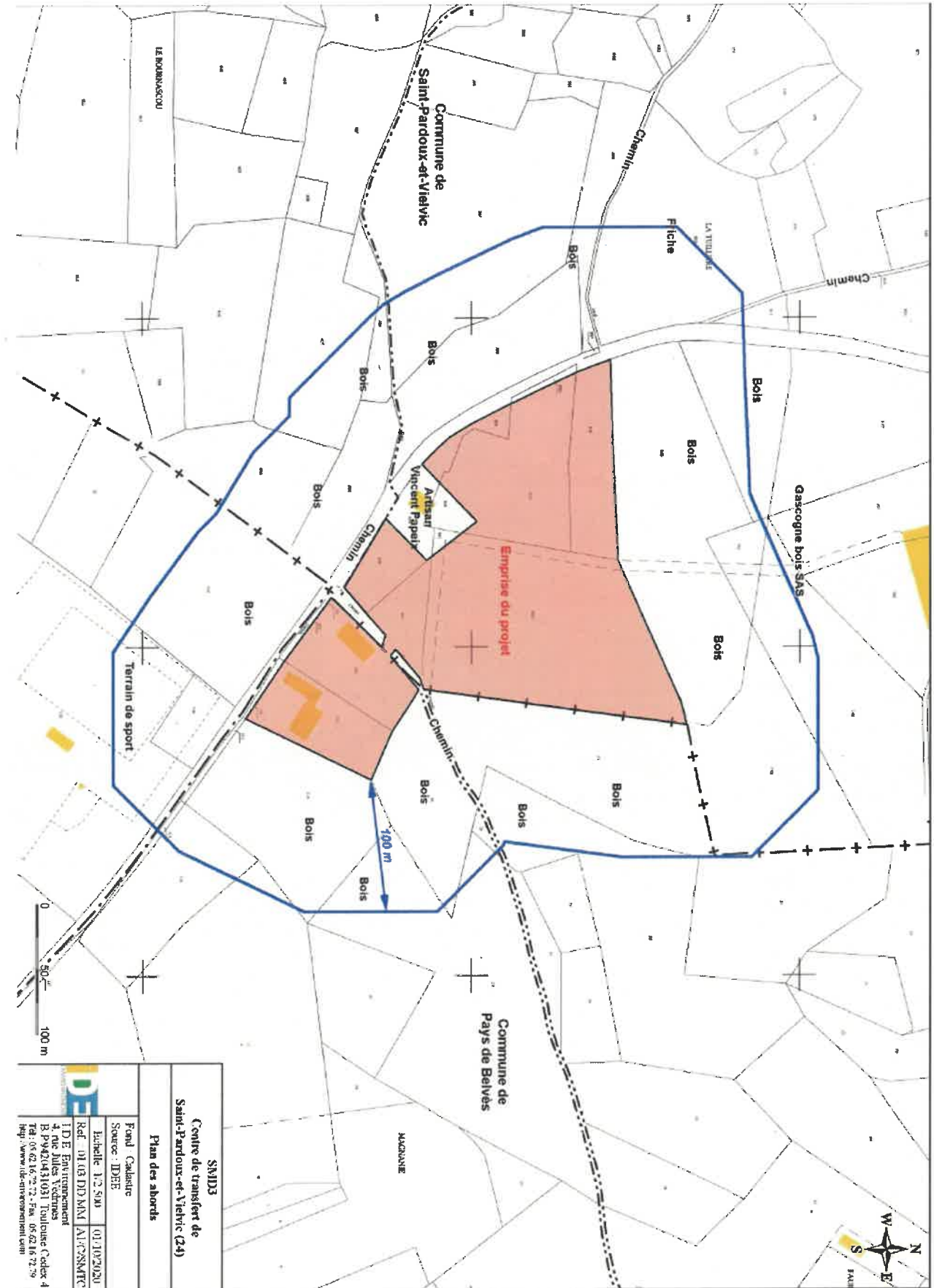
Martin LESAGE

10 ANNEXE

Plan de situation



Emprise de l'établissement



SMID3	
Centre de transfert de Saint-Pardoux-et-Vieville (24)	
Plan des abords	
Fond	Cadastré
Source	IDEE
Echelle	1:2 500
Ref.	01.03.DD.MM.A175SMTC
IDE Environnement 4 rue Jules Verne B.P. 42431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 79 Web : www.ide-environnement.com	

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.4 Conditions d'accès au site.....	6
1.2.5 Autres limites de l'autorisation.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation.....	7
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	7
1.5 Garanties financières.....	7
1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	7
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	8
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.6.3 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.6.4 Changement d'exploitant.....	9
1.6.5 Cessation d'activité.....	10
1.7 Réglementation.....	10
1.7.1 Réglementation applicable.....	10
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....	11
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	12
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
2.2.1 Réserves de produits.....	12
2.3 Intégration dans le paysage.....	12
2.3.1 Propreté.....	12
2.3.2 Esthétique.....	12
2.3.3 Prévention de la lutte contre l'ambrosie.....	12
2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	12
2.4.1 Danger ou nuisance non prévu.....	12
2.5 Incidents ou accidents.....	12
2.5.1 Déclaration et rapport.....	12

2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de L'inspection.....	13
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
3.1 Conception des installations.....	14
3.1.1 Dispositions générales.....	14
3.1.2 Odeurs.....	14
3.1.3 Voies de circulation.....	14
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
4.3.1 Identification des effluents.....	16
4.3.2 Collecte des effluents.....	16
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
4.4.1 Rejets dans le milieu naturel.....	18
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
4.5 Autosurveillance des rejets.....	19
4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	19
5 - Déchets.....	19
5.1 Principes de gestion.....	19
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	19
5.1.2 Séparation des déchets.....	19
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	20
5.1.6 Admission des déchets.....	20
5.1.7 Déclaration.....	20
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	21
6.1 Dispositions générales.....	21
6.1.1 Aménagements.....	21
6.1.2 Véhicules et engins.....	21
6.1.3 Appareils de communication.....	21
6.2 Niveaux acoustiques.....	21
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	21
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
6.3 Vibrations.....	22
6.3.1 Vibrations.....	22
7 - Prévention des risques technologiques.....	23
7.1 Principes directeurs.....	23
7.2 Généralités.....	23
7.2.1 Localisation des risques.....	23
7.2.2 Propreté de l'installation.....	23

7.2.3	Contrôle des accès.....	23
7.2.4	Circulation dans l'établissement.....	23
7.2.5	Étude de dangers.....	23
7.2.6	Intervention des services de secours.....	24
7.3	Dispositif de prévention des accidents.....	24
7.3.1	Installations électriques.....	24
7.4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
7.4.1	Rétentions et confinement.....	24
7.5	Dispositions d'exploitation.....	26
7.5.1	Travaux.....	26
7.5.2	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
7.5.3	Consignes d'exploitation.....	26
7.5.4	Interdiction de feux.....	27
7.5.5	Formation du personnel.....	27
7.6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
7.6.1	Définition générale des moyens.....	27
7.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	27
7.6.3	Moyens d'intervention - Ressources en eau.....	28
8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	28
8.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2794.....	28
8.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791.....	29
8.3	Dispositions particulières applicables aux stockages de cartons.....	29
8.4	Dispositions particulières applicables au centre de transfert de déchets ménagers.....	30
8.4.1	Portique de détection des déchets radioactifs.....	30
8.5	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515.....	31
8.6	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2715.....	31
8.7	Dispositions particulières applicables au transit – regroupement de déchets d'amiante liée.....	32
8.8	Comité de suivi.....	32
9	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	32
9.1	Délais et voies de recours.....	32
9.2	Publicité.....	33
9.3	Exécution.....	33
10	Annexe.....	34